

---

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE NUMÉRO 153-07 RELATIF À CERTAINES  
ACTIVITÉS AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE RIVIÈRE-  
DU-LOUP**  
**VERSION ADMINISTRATIVE INCLUANT LES RÈGLEMENTS 199-14, 215-16, 227-17 et  
246-18**

---

LE CONSEIL DE LA MRC STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**Article 1.1 : Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 1.2 : Titre et numéro du règlement**

Le titre du présent règlement est « **Règlement de contrôle intérimaire numéro 153-07 relatif à certaines activités agricoles en zone agricole sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup** ».

**Article 1.3 : Territoire touché**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'intérieur des limites de la zone agricole désignée sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup.

**Article 1.4 : But du règlement**

Le but du présent règlement est de définir le cadre normatif régissant les élevages à forte charge d'odeur en zone agricole désignée afin de favoriser le développement durable de ces derniers tout en assurant une cohabitation harmonieuse avec les usages non agricoles.

**Article 1.5 : Personnes assujetties**

Le présent règlement assujettit à son application toute personne morale, de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1).

**Article 1.6 : Effet du règlement**

Aucun article du présent règlement de contrôle intérimaire ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

**Article 1.7 : Invalidité partielle**

Le conseil de la MRC de Rivière-du-Loup décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, de manière à ce que si un article de celui-ci devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

**Article 1.8 : Annexes du règlement**

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement :

**Annexe 1 :** Catégorisation de la zone agricole provinciale;

**Annexe 2 :** Plans des zones périurbaines et des zones récréatives de la MRC;

**Annexe 3 :** Îlots déstructurés et zones de villégiature;

**Annexe 4 :** Paramètres A, B, C, D, E, F, G et H permettant le calcul des distances séparatrices.

**CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**Article 2.1 : Terminologie**

Tous les mots utilisés dans le règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation sauf les mots définis comme suit :

### **Élevage à charge d'odeur faible ou modérée**

Toute unité d'élevage qui ne correspond pas à la définition d'élevage à forte charge d'odeur

### **Élevage à forte charge d'odeur**

Toute unité d'élevage dont au moins 10 % du cheptel est composé de l'un ou l'autre des groupes d'animaux pour lesquels le paramètre C de l'annexe 4 du présent règlement est égal ou est supérieur à 1.0, à savoir : les porcs, les renards, les veaux lourds (de lait) et les visons.

### **Gestion liquide**

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

### **Gestion solide**

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

### **Îlot déstructuré**

Les îlots déstructurés sont des concentrations d'entités ponctuelles de superficie restreinte, déstructurées par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture. Les îlots déstructurés sont cartographiés à l'annexe 3 du présent règlement.

### **Immeuble protégé**

Les immeubles à vocation commerciale ou récréative suivants :

- Le terrain du Club de golf de Rivière-du-Loup;
- Le terrain du Club de golf de Cacouna;
- Le terrain de camping « Chez Jean » de Saint-Antonin;
- Le terrain du camp « Vive la joie » à Saint-Modeste;
- L'auberge de L'Anse à Rivière-du-Loup;
- Le bar laitier « Alibaba » à Cacouna;
- Le restaurant « Chez Armande » à Cacouna.

### **Installation d'élevage**

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

### **Maison d'habitation ou résidence**

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

### **Périmètre d'urbanisation d'une municipalité**

Délimitation en vigueur au schéma d'aménagement de la MRC pour l'implantation des usages urbains dans une municipalité.

### **Unité d'élevage**

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

### **Usage ou activité agrotouristiques**

Usage exercé à titre d'usage complémentaire au sein de la même entité juridique qu'une exploitation agricole enregistrée conformément au *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations*, soit les services d'animation, d'interprétation et d'éducation relatives aux activités de la ferme, l'hébergement, la restauration, les usages récréatifs, ainsi que la vente et la mise en marché de produits agricoles.

### **Zone agricole**

Zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

La zone agricole est subdivisée en trois aires d'affectations : dynamique, agroforestière, tel que cartographié à l'annexe 1, et les îlots déstructurés, tels que cartographiés à l'annexe 3.

**Zone de villégiature**

Entité territoriale située en zone agricole principalement occupée par des usages de villégiature. Les zones de villégiature sont cartographiées à l'annexe 3 du présent règlement.

**Zone périurbaine**

Entité territoriale située hors de la zone agricole et occupée principalement par des usages résidentiels de faible densité ou affectée aux usages industriels. Les zones périurbaines sont cartographiées à l'annexe 2 du présent règlement.

**Zone récréative**

Entité territoriale de grande superficie associée au lac de la Grande Fourche et au lac Saint-Hubert, occupée principalement par des usages récréatifs et de villégiature. Les zones récréatives sont cartographiées à l'annexe 2 du présent règlement.

**CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES****Article 3.1 : Nomination d'un fonctionnaire désigné**

Le conseil de la MRC nomme par résolution le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) pour l'application du règlement.

**Article 3.2 : Tâche du fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement.

Il est autorisé à délivrer et à signer des certificats ou des permis lorsque les projets sont autorisés par les dispositions de ce règlement.

Il est autorisé à délivrer et à signer des avis d'infraction, des avis de cessation de travaux et des constats d'infraction, lorsqu'une personne physique ou morale contrevient aux dispositions de ce règlement. Tout maintien de travaux effectués sans permis ou certificat constitue une infraction au présent règlement.

**Article 3.3 : Droit de visite des propriétés**

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner entre 7 h et 19 h toute propriété immobilière.

Un refus de l'occupant ou du propriétaire de laisser le fonctionnaire désigné inspecter l'immeuble visé constitue une infraction au présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de toute personne pour procéder aux vérifications requises

**Article 3.4 : Permis ou certificat obligatoire**

Toute personne qui désire construire, transformer, agrandir un bâtiment ou implanter un usage autorisé à l'article 4.1 doit obtenir un permis ou un certificat selon les modalités en vigueur dans la réglementation municipale.

Toute personne qui désire se prévaloir d'un permis ou d'un certificat afin d'agrandir un bâtiment ou une utilisation du sol en zone agricole en vertu de l'article 4.4 de ce règlement devra produire un document démontrant :

1. qu'il est impossible d'agrandir ce bâtiment ou cette utilisation du sol hors de la zone agricole provinciale;
2. l'historique des agrandissements antérieurs en zone agricole provinciale;
3. que l'agrandissement s'effectue en continuité de l'usage ou du bâtiment existant.

Toutefois, en zone agricole dynamique (identifiée au plan 153-07-01), le demandeur de permis ou certificat devra produire un document supplémentaire qui vise à certifier que le propriétaire où l'agrandissement est prévu est favorable à ce projet.

### **Article 3.5 : Certificat d'autorisation obligatoire**

Quiconque désire augmenter le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage ou procéder à la conversion ou au remplacement en tout ou en partie d'un type d'élevage doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation.

### **Article 3.6 : Demande de permis ou de certificat**

Toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement doit être présentée au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni par la municipalité. En matière d'élevage, le promoteur doit fournir les renseignements et documents suivants :

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire et/ou de l'exploitant de l'installation d'élevage;
- 2) Une description précise du projet et des travaux projetés;
- 3) Un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur et indiquant les limites de la propriété concernée par la demande, les numéros de lots, la localisation des installations actuelles et projetées et la distance de celles-ci par rapport à un chemin public, à une maison d'habitation, à un périmètre d'urbanisation, à un immeuble protégé en vertu du présent règlement, aux limites de la propriété, à un lac ou cours d'eau ainsi qu'à une prise d'eau potable municipale ou communautaire;
- 4) Le type d'élevage, la composition par groupe ou catégories d'animaux, le poids de l'animal à la fin de la période d'élevage (s'il y a lieu) ainsi que le nombre de têtes et d'unités animales actuel et projeté;
- 5) Le mode de gestion des déjections animales et les technologies utilisées pour atténuer les odeurs;
- 6) S'il y a lieu, une copie de la déclaration assermentée produite en vertu de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles concernant le droit à l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage;
- 7) Une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, s'il y a lieu.

Lorsque la distance calculée sur le terrain, à l'aide de plans ou autrement, excède de 15 % la norme prescrite, le plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur n'est pas obligatoire si le requérant indique les distances par rapport à chacun de ces éléments et qu'il certifie la validité de ces informations sur la demande de certificat d'autorisation.

### **Article 3.7 : Autres dispositions administratives relatives aux permis**

Les différentes dispositions administratives telles que l'affichage et la validité du permis, le délai d'émission de même que la tarification sont assujettis à la réglementation municipale en vigueur.

## **CHAPITRE 4 : LES USAGES AUTORISÉS**

### **Article 4.1 : Les usages autorisés en zone agricole**

#### **Les usages autorisés dans l'aire d'affectation agricole dynamique** (désigné à l'annexe 1)

Les dispositions contenues dans la réglementation municipales concernant l'extraction des substances minérales de surface continuent à s'appliquer.

Agriculture avec élevage : tout bâtiment ou tout terrain utilisé pour l'élevage d'animaux, les cultures extensives, maraîchères, fruitières, en serre ou expérimentales, les jachères, les institutions et services agricoles nécessitant la culture des végétaux ou la garde ou l'élevage d'animaux, les centres équestres sans service d'hébergement et de restauration, l'entreposage de produits chimiques, organiques ou minéraux, de matériel et de machineries pour des fins agricoles, l'acériculture, la pisciculture aux fins d'élevage ou domestiques, ainsi que les activités et usages agrotouristiques.

Cette classe d'usage comprend l'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente de produits agricoles, lorsque ces activités sont effectuées sur la ferme d'un producteur à l'égard de produits agricoles provenant de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.

Agriculture sans élevage : tout bâtiment ou tout terrain utilisé pour les usages de la classe « Agriculture avec élevage » à l'exclusion de la garde ou l'élevage d'animaux (mais incluant la pisciculture).

Exploitation forestière : tout bâtiment ou tout terrain utilisé pour l'exploitation de la matière ligneuse, y compris la coupe et l'entreposage du bois, la sylviculture, les pépinières forestières, le reboisement et les autres travaux de mise en valeur de la forêt, en plus des forêts expérimentales et d'institution ainsi que toute activité liée à une première transformation de la matière ligneuse.

Pêche commerciale : tout bâtiment ou tout terrain utilisé pour la pêche dont le produit est commercialisé, à l'exemple de l'aquaculture. Cela comprend la vente, l'entreposage ou le traitement primaire des produits de la pêche ou de l'aquaculture (fumage, salage, marinage, séchage), sans inclure la transformation industrielle comme la mise en conserve et la congélation.

Habitation (1 à 2 logements) : tout bâtiment ou tout terrain utilisé par une habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée d'au plus 2 étages et demi.

Les habitations autorisées dans l'aire d'affectation agricole dynamique (désigné à l'annexe 1) sont celles bénéficiant des droits et privilèges conférés par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, soit de façon non limitative, celles érigées :

- En vertu d'un privilège personnel (art. 31);
- Sur une propriété d'au moins 100 hectares (art. 31.1);
- pour l'exploitant agricole, son enfant ou son employé (art. 40);
- En vertu de droits acquis reconnus (art. 101 à 105) ou pour convertir à des fins résidentielles un droit acquis commercial, industriel ou institutionnel.
- Pour permettre le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence existante.

Récréation extensive et de conservation : tout terrain utilisé de façon saisonnière ou temporaire (court séjour) pour la récréation et les loisirs de plein air ou la conservation de la nature tel que : l'observation et l'interprétation de la nature ou de lieux culturels, chasse et pêche sportive, piégeage, service de pourvoirie, sentier de randonnée pédestre, à vélo, à cheval, en raquette, en ski, en véhicule récréatif motorisé, réserve écologique ou faunique, ainsi que toute installation associée à la pratique de ces activités ou usages tel que : bâtiment d'accueil, installation sanitaire, refuge, tour d'observation, belvédère, terrain de camping rustique et aménagement faunique.

Utilité publique, transport et communication : tout bâtiment, installation ou terrain utilisé pour les réseaux collectifs d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation ou de traitement des eaux usées, de transport routier, ferroviaire (gare), maritime (port et quai) et aérien (aéroport et hélicopter), de communication (câblodistribution, télécommunications) et d'énergie (bio carburant, gaz, électricité), ainsi que les infrastructures de traitement, de valorisation et d'élimination des matières résiduelles domestiques, commerciales, industrielles ou municipales (lieu d'enfouissement technique, dépôt de neige usée).

Toutefois, l'implantation ou le prolongement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est prohibé, sauf pour des motifs de protection de la santé ou de l'environnement.

### **Les usages autorisés dans l'aire d'affectation agroforestière**

*Les usages autorisés dans l'aire d'affectation agroforestière (désigné à l'annexe 1) sont les mêmes que celles autorisées dans l'aire d'affectation agricole dynamique.*

### **Les usages autorisés dans l'affectation industrielle de Saint-Arsène**

Les usages autorisés dans l'affectation industrielle de Saint-Arsène (désigné à l'annexe 1) sont les usages suivants :

Commerce à contraintes: Comprend les usages commerciaux ayant des caractéristiques s'apparentant à celles des usages industriels au niveau de l'utilisation des terrains et de leur cohabitation difficile avec l'habitation par rapport aux nuisances émises.

Les usages de cette classe répondent aux caractéristiques suivantes :

1. Les activités occasionnent des contraintes moyennes pour le voisinage tels que bruit et poussière, etc.;
2. Ces commerces entreposent souvent de la marchandise à l'extérieur du bâtiment.

Industriel léger: Comprend les usages industriels dont les activités s'effectuent principalement à l'intérieur du bâtiment principal et qui présentent peu de nuisance pour le voisinage. Ce type d'établissement effectue parfois de l'entreposage extérieur.

Agriculture sans élevage : tout bâtiment ou tout terrain utilisé pour les usages de la classe « Agriculture avec élevage » à l'exclusion de la garde ou l'élevage d'animaux (mais incluant la pisciculture).

Récréation extensive et de conservation : tout terrain utilisé de façon saisonnière ou temporaire (court séjour) pour la récréation et les loisirs de plein air ou la conservation de la nature tel que : l'observation et l'interprétation de la nature ou de lieux culturels, chasse et pêche sportive, piégeage, service de pourvoirie, sentier de randonnée pédestre, à vélo, à cheval, en raquette, en ski, en véhicule récréatif motorisé, réserve écologique ou faunique, ainsi que toute installation associée à la pratique de ces activités ou usages tel que : bâtiment d'accueil, installation sanitaire, refuge, tour d'observation, belvédère, terrain de camping rustique et aménagement faunique.

Utilité publique, transport et communication : tout bâtiment, installation ou terrain utilisé pour les réseaux collectifs d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation ou de traitement des eaux usées, de transport routier, ferroviaire (gare), maritime (port et quai) et aérien (aéroport et hélicoptère), de communication (câblodistribution, télécommunications) et d'énergie (bio carburant, gaz, électricité), ainsi que les infrastructures de traitement, de valorisation et d'élimination des matières résiduelles domestiques, commerciales, industrielles ou municipales (lieu d'enfouissement technique, dépôt de neige usée).

Toutefois, l'implantation ou le prolongement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est prohibé, sauf pour des motifs de protection de la santé ou de l'environnement.

### **Les usages autorisés dans les îlots déstructurés**

Seules les maisons d'habitation (de type unifamilial) sont autorisées dans les îlots déstructurés identifiés à l'annexe 3.

Utilité publique, transport et communication : tout bâtiment, installation ou terrain utilisé pour les réseaux collectifs d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation ou de traitement des eaux usées, de transport routier, ferroviaire (gare), maritime (port et quai) et aérien (aéroport et hélicoptère), de communication (câblodistribution, télécommunications) et d'énergie (bio carburant, gaz, électricité), ainsi que les infrastructures de traitement, de valorisation et d'élimination des matières résiduelles domestiques, commerciales, industrielles ou municipales (lieu d'enfouissement technique, dépôt de neige usée).

Toutefois, l'implantation ou le prolongement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est prohibé, sauf pour des motifs de protection de la santé ou de l'environnement.

Récréation extensive et de conservation : tout terrain utilisé de façon saisonnière ou temporaire (court séjour) pour la récréation et les loisirs de plein air ou la conservation de la nature tel que : l'observation et l'interprétation de la nature ou de lieux culturels, chasse et pêche sportive, piégeage, service de pourvoirie, sentier de randonnée pédestre, à vélo, à cheval, en raquette, en ski, en véhicule récréatif motorisé, réserve écologique ou faunique, ainsi que toute installation associée à la pratique de ces activités ou usages tel que : bâtiment d'accueil, installation sanitaire, refuge, tour d'observation, belvédère, terrain de camping rustique et aménagement faunique.

### **Élevage à charge d'odeur faible ou modérée :**

Cet usage est autorisé partout en zone agricole désignée. Les dispositions prévues au chapitre 5 du présent règlement s'appliquent à l'égard de cet usage;

### **Élevage à forte charge d'odeur :**

Cet usage est autorisé partout dans les aires d'affectations dynamique et agroforestière (désignées à l'annexe 1) à l'exception des îlots déstructurés (désignés à l'annexe 3) et des zones d'exclusion définies comme suit :

Toute partie de la zone agricole située à moins de 1 350 mètres d'une des entités territoriales correspondant aux périmètres d'urbanisation en vigueur, aux 5 zones périurbaines (annexe 2), ainsi qu'aux zones récréatives associées aux lacs Saint-Hubert et de la Grande Fourche, à Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup (annexe 2).

Les dispositions prévues aux chapitres 5 et 6 du présent règlement s'appliquent à l'égard de cet usage.

### **Article 4.2 : Règles particulières concernant le morcellement dans les îlots déstructurés.**

*En général*

Sur le territoire des municipalités de Cacouna, L'Isle-Verte, Notre-Dame-du-Portage, Rivière-du-Loup, Saint-Antonin, Saint-Arsène, Saint-Cyprien, Saint-François-Xavier-de-Viger, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Modeste et Saint-Paul-de-la-Croix, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin public d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

*En particulier*

Sur le territoire de la municipalité de Saint-Antonin, à l'intérieur de l'îlot déstructuré (numéro 21) indiqué au plan 153-07-26 (encadré sur le plan), l'usage résidentiel est autorisé sur une propriété foncière vacante. Nonobstant la superficie de cette propriété foncière, l'utilisation à des fins résidentielles est autorisée sur une superficie maximale de 3 000 m<sup>2</sup> ou de 4 000 m<sup>2</sup> (en bordure d'un plan d'eau).

*Sur le territoire de la municipalité de Saint-Modeste, à l'intérieur de l'îlot déstructuré (numéro 30b) indiqué au plan 153-07-29, toute demande de lotissement devra prévoir une superficie minimale de 1,3 hectare et un frontage minimum de 50 mètres.*

### **Article 4.3 : Droits acquis relatifs aux usages**

Il est interdit de remplacer un usage agricole donné par un élevage à forte charge d'odeur à l'intérieur des zones d'exclusion identifiées au 2<sup>e</sup> alinéa du sous-titre « élevage à forte charge d'odeur » de l'article 4.1.

D'autre part, les unités d'élevages à forte charge d'odeur existante à l'entrée en vigueur du présent règlement et localisées à l'intérieur d'une des zones d'exclusion, identifiées au 2<sup>e</sup> alinéa du sous-titre « élevage à forte charge d'odeur » de l'article 4.1, bénéficient d'un droit d'accroissement permettant d'augmenter leur cheptel de 75 unités animales. Cette augmentation autorisée ne peut toutefois avoir pour effet de porter le cheptel total de l'unité d'élevage au-delà de 225 unités animales.

### **Article 4.4 Agrandissement de certains usages en zone agricole**

Un bâtiment ou une utilisation du sol pour un usage commercial ou industriel existants (adjacent ou non à la zone agricole provinciale) sont autorisés à s'agrandir en zone agricole provinciale à condition que cet agrandissement soit autorisé par la Loi (la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles).

La superficie maximum d'une demande d'agrandissement d'un bâtiment ou d'une utilisation du sol en zone agricole provinciale est limitée à la superficie existante.

L'usage autorisé de la superficie ou du bâtiment agrandi doit demeurer le même que celui existant.

Les dispositions de l'article 4.4 de ce règlement s'appliquent pour une seule et unique demande d'agrandissement en zone agricole provinciale.

## **CHAPITRE 5 : LES DISTANCES SÉPARATRICES ENTRE UN USAGE OU UNE ACTIVITÉ AGRICOLE ET UN USAGE NON AGRICOLE**

### **Article 5.1 : Les unités d'élevages assujetties**

Les distances séparatrices s'appliquent pour toute nouvelle unité d'élevage, pour tout projet d'agrandissement supérieur à 75 unités animales d'une unité d'élevage ou tout projet d'agrandissement qui aurait pour effet de porter l'unité de production à au-delà de 225 unités animales. Ces distances séparatrices s'appliquent aussi à tout projet d'agrandissement d'une unité d'élevage pour laquelle il n'y a pas eu de déclaration de déposée en bonne et due forme auprès de la municipalité concernée avant le 21 juin 2002 conformément à l'application des articles 79.2.4 à 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) concernant la capacité de certaines exploitations agricoles d'accroître leurs activités.

Nonobstant ce qui précède, le calcul des distances séparatrices s'applique à tout projet de transformation ou de diversification ayant pour effet d'augmenter le coefficient d'odeur (paramètre C) de l'unité d'élevage.

Le calcul des distances séparatrices ne s'applique pas à l'égard des usages suivants :

- les kiosques de vente de produits de la ferme qui sont cultivés; produits ou transformés sur place;
- les activités agrotouristiques;
- les usages industriels;
- les usages commerciaux autres que ceux considérés comme immeubles protégés;
- les piscicultures qu'il y ait ou non de la pêche commerciale.

### Îlots déstructurés

À partir du moment où la MRC reçoit l'attestation de conformité de la Commission de protection du territoire agricole, les dispositions suivantes s'appliquent :

Le calcul des distances séparatrices ne s'applique pas à l'égard de toute résidence supplémentaire construite dans les îlots déstructurés lorsqu'il s'agit d'un projet d'agrandissement d'une unité d'élevage ou d'entreposage des engrais de ferme. Toutefois, les distances séparatrices s'appliquent pour une nouvelle unité d'élevage, un changement du type d'élevage vers un type d'élevage à forte charge d'odeur, un nouvel équipement d'entreposage d'engrais de ferme et pour l'épandage des engrais de ferme.

### **Article 5.2 : Le calcul des distances séparatrices entre une unité d'élevage et un usage non agricole**

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G ci-dessous :

- Paramètre A : le nombre d'unité animale;
- Paramètre B : la distance de base selon le nombre d'unités animales;
- Paramètre C : la charge d'odeur selon le type d'élevage;
- Paramètre D : le mode de gestion des engrais de ferme (liquide ou solide);
- Paramètre E : le type de projet (agrandissement ou nouvelle exploitation);
- Paramètre F : le facteur d'atténuation (en fonction de la technologie utilisée);
- Paramètre G : le facteur d'usage (un immeuble protégé, une résidence située dans un îlot déstructuré, une maison d'habitation, les unités territoriales identifiées, un périmètre d'urbanisation).

Pour tout projet impliquant un élevage à forte charge d'odeur, excluant les projets d'agrandissement d'un élevage existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, un huitième paramètre multiplicatif s'ajoute aux précédents. Ce paramètre H multiplie, par un facteur qui varie en fonction de la proportion du temps que le vent souffle dans une direction donnée, la distance obtenue par la multiplication des paramètres précédents. Les paramètres B, C, D, E, F, G et H utilisés pour le calcul des distances séparatrices figurent à l'annexe 4.



Dans les cas de mixité des élevages, le calcul des distances séparatrices s'établit selon le mode de calcul suivant :

- 1) Calculer la distance résultant du produit des paramètres B x C x D x E x F pour chaque élevage individuellement;
- 2) Déterminer le nombre d'unités animales équivalent à la distance au paragraphe 1 à l'aide du paramètre B pour chaque élevage et additionner les valeurs obtenues.

La distance obtenue du paramètre B à partir du nombre total d'unités animales obtenu au paragraphe 2 correspond au produit des paramètres B x C x D x E x F pour l'élevage mixte. Ce produit multiplié par les paramètres G et H, si applicable, donne la distance séparatrice applicable à l'installation d'élevage comportant des élevages mixtes.

**Article 5.3 : Les droits acquis par rapport aux distances séparatrices établies en vertu de l'article 5.2**

Modification d'une installation d'élevage existante

Dans le cas de la modification d'une installation d'élevage existante de 300 unités animales et moins située en zone agricole, il est permis de déroger aux distances séparatrices s'appliquant à cette unité d'élevage en vertu de l'article 5.2 du présent règlement, en autant que cette modification n'aggrave pas la situation.

La situation n'est pas aggravée seulement si les deux conditions suivantes sont respectées :

- 1) La modification n'a pas pour effet d'augmenter les distances séparatrices applicables en vertu de l'article 5.2;
- 2) L'installation d'élevage modifiée n'est pas située à une distance moindre, qu'avant la modification, par rapport à un élément voisin protégé (maison d'habitation, immeuble protégé, périmètre d'urbanisation, chemin public, autre unité territoriale identifiée) et ce, dans le cas où il y avait déjà non-respect de la distance séparatrice avant la modification.

On entend par la modification d'une installation, la modification, le remplacement ou l'ajout d'élevage, d'installation d'élevage ou d'aire d'entreposage des engrais de ferme entraînant ou non des changements dans les paramètres A, B, C, D, E ou F.

Agrandissement d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur existante

Tout agrandissement d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement qui a pour effet de rendre dérogatoire cette unité d'élevage ou d'en aggraver la dérogation doit se faire par l'ajout d'une installation (bâtiment) distincte de l'installation existante. Cette nouvelle installation doit être localisée dans le respect des distances séparatrices, lesquelles seront calculées, dans ce cas, en considérant que la totalité des unités animales de l'unité d'élevage logent à l'intérieur du nouveau bâtiment. Dans le cas où l'application de cette disposition oblige l'implantation de la nouvelle installation à plus de 150 m de l'installation existante, la distance prévue à l'article 6.2 ne s'applique pas.

Construction d'une aire d'entreposage des engrais de ferme

Dans le cas de la construction d'une aire d'entreposage des engrais de ferme d'une installation d'élevage déjà légalement établie en zone agricole, il est exceptionnellement permis de déroger aux distances séparatrices s'appliquant à cette construction en vertu de l'article 5.2 du présent règlement, en autant que cette modification améliore la situation environnementale de cette installation.

La situation environnementale de cette installation d'élevage est améliorée seulement si les trois conditions suivantes sont respectées :

- 1) La construction de l'aire d'entreposage des engrais de ferme est située à 150 mètres et moins d'un des établissements d'élevage de cette installation d'élevage qu'elle dessert;
- 2) Selon un devis d'ingénieur, l'aire d'entreposage des engrais de ferme ainsi construite est localisée le plus possible en étant éloignée des éléments voisins par

rapport auxquels elle ne peut rencontrer les distances séparatrices et ce, afin qu'elle soit fonctionnelle et réalisable;

- 3) La construction n'implique pas une augmentation des paramètres A, B, C, D et F.

#### Reconstruction d'une installation d'élevage

Dans le cas de la reconstruction d'une installation d'élevage située en zone agricole, suite à un sinistre (ex. incendie, vent, inondation), il est exceptionnellement permis de déroger aux distances séparatrices s'appliquant à cette construction en vertu de l'article 5.2 du présent règlement, en autant que cette modification n'aggrave pas la situation qui prévalait.

La situation n'est pas aggravée seulement si les deux conditions suivantes sont respectées :

- 1) Les distances séparatrices calculées pour l'installation d'élevage reconstruite sont égales ou inférieures à celles calculées avant le sinistre;
- 2) L'installation d'élevage modifiée n'est pas située à une distance moindre, qu'avant la modification, par rapport à un élément voisin protégé (maison d'habitation, immeuble protégé, périmètre d'urbanisation, zone récréative, chemin public, etc.) et ce, dans le cas où il y avait déjà non-respect de la distance séparatrice avant la modification.

#### Extinction d'un droit acquis

Un droit acquis en regard de l'application des dispositions prévues à l'article 5.2 associé à une installation d'élevage s'éteint définitivement lorsqu'aucun élevage animal n'est réalisé au sein de cette installation pendant une période continue de 5 ans.

#### **Article 5.4 : Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Dans le cas où le fumier ou le lisier serait entreposé à l'extérieur de l'installation d'élevage, le requérant devra respecter certaines normes d'implantation, lesquelles sont établies sur la base qu'une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup> équivaut à une unité animale. Afin de faciliter l'application de cette norme, le tableau 1 illustre les distances selon certaines capacités d'entreposage en fonction des trois facteurs d'usage selon qu'il s'agisse d'une installation de production de suidés sous gestion liquide ou de tout autre type de production.

**Tableau 1 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers<sup>1</sup> situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Capacité <sup>2</sup> d'entreposage ( m <sup>3</sup> )	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé et zone périurbaine	Périmètre d'urbanisation ou zone récréative
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

<sup>1</sup> Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

<sup>2</sup> Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A de l'annexe 4. Par exemple, un lieu d'entreposage d'une capacité de 5 500 mètres cubes implique une distance séparatrice de 252 mètres d'une maison, de 503 mètres d'un immeuble protégé et de 755 mètres d'un périmètre d'urbanisation ou d'une zone récréative.

### **Article 5.5 : Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme**

L'épandage des engrais de ferme (lisier ou fumier) est autorisé sur l'ensemble de la zone agricole de la MRC de Rivière-du-Loup. Cependant, il est interdit d'épandre des engrais de ferme de manière non conforme à une norme du tableau 2 qui suit, en particulier selon une distance inférieure à celle qui y est prescrite.

**Tableau 2 : Distances relatives à l'épandage des engrais de ferme**

Distance minimale (en mètres) requise de toute maison d'habitation, immeuble protégé, périmètre d'urbanisation, zone périurbaine et zones récréatives				
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
<b>Lisier</b>	Aéroaspersion*	Fumier laissé en surface du sol 48 heures ou plus	75 m	25 m
		Fumier incorporé mécaniquement dans le sol en moins de 48 heures	25 m	0 m
	Aspersion**	Par rampe (dépose le fumier à une hauteur générale de plus de 15 cm du sol)	25 m	0 m
		Par pendillard (dépose le fumier à une hauteur générale de moins de 15 cm du sol)	0 m	0 m
	Incorporé mécaniquement dans le sol simultanément à l'épandage		0 m	0 m
<b>Fumier solide</b>	Laissé en surface du sol 48 heures ou plus		75 m	0 m
	Incorporé mécaniquement dans le sol en moins de 48 heures (grâce à herse, labour, ...)		0 m	0 m
	Composté et sans odeur de fumier		0 m	0 m

Dans le cas où une partie du périmètre d'urbanisation est utilisée uniquement à des fins agricoles ou forestières, cette partie est considérée comme ne faisant pas partie du périmètre d'urbanisation aux fins de l'application des distances minimales de ce tableau. Il en est de même pour une partie d'une zone récréative qui est utilisée uniquement à des fins agricoles ou forestières.

\*Note. Aéroaspersion : fumier projeté dans les airs (aéroaspersion) avec l'aide d'une force autre que la gravité (ex. pression d'une pompe).

\*\*Note. Aspersion : fumier déposé sur le sol (aspersion) en utilisant la force gravitationnelle et sans pression d'une pompe.

### **CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLEVAGES PORCINS**

#### **Article 6.1 : Les unités d'élevage assujetties**

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent qu'à l'égard des élevages porcins, c'est-à-dire à l'égard de toute unité d'élevage dont au moins 10 % du cheptel est composé de suidés.

#### **Article 6.2 : Distance minimale entre deux unités d'élevages porcins**

Aucune unité d'élevage porcin ne peut s'implanter à moins de 1 kilomètre d'une autre unité d'élevage porcin.

Cette disposition ne s'applique pas si l'unité d'élevage porcin prévue et toutes les unités d'élevage porcin existantes comprises dans un rayon de un kilomètre autour de la première totalisent moins de 800 unités animales.

#### **Article 6.3 : Marge de recul**

Simultanément à l'application des distances séparatrices prévues à l'article 5.2, les installations d'élevage à forte charge d'odeur doivent respecter une marge avant minimale de 50 mètres par rapport à un chemin public.

## **CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 7.1** **Dépôt d'une demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec**

L'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire 199-14 n'a pas pour objet d'interdire l'émission d'un permis de construction relatif à un projet ayant fait l'objet d'une autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec et dont la demande a été effectuée avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire 199-14.

## **CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 8.1 : Sanctions**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- 1) Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- 2) Si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- 3) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ plus les frais pour chaque infraction;
- 4) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où le constat relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

### **Article 8.2 : Autres recours de droit civil**

En sus des recours par action pénale, le conseil de la MRC peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, le conseil de la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire, et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction et la remise en état du terrain. Le conseil de la MRC pourra être autorisé à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

### **Article 8.3 : Personne partie à l'infraction**

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celles prévues à l'article 7.1.

### **Article 8.4 : Fausse déclaration**

Commets également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 7.1 toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis,

une permission ou une approbation délivré en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

**Article 8.5 : Préséance**

Conformément à la loi, le présent règlement rend inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement de zonage portant sur un même objet.

**Article 8.6 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.